

CONVENTION CADRE 2018-2020 DE SOUTIEN A M2A POUR L'EXPLOITATION DU CENTRE SPORTIF REGIONAL ALSACE (CSRA) A MULHOUSE
--

Entre :

Le Département du Haut-Rhin, représenté par sa Présidente, dûment habilitée par délibération de la commission permanente du 2018, ci-après désigné par « le Département »

et :

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, représentée par son Président, dûment habilité par la délibération du conseil communautaire du 2018, ci-après désignée par « m2A »

ou, ci-après désignés collectivement par « les parties ».

Vu l'article L 1111-4 du code général des collectivités territoriales selon lequel la compétence en matière de sport demeure partagée entre tous les niveaux de collectivités,

Vu les articles L 213-1 et suivants du code de l'éducation,

Vu la convention cadre 2015, 2016 et 2017 entre le Département et la m2A du 27 mars 2015,

Vu la demande de subvention présentée par m2A le ...,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Une phase de collaboration et de réflexion sur le devenir du Centre Sportif Régional Alsace en vue de son transfert du Département vers m2A s'est achevée le 31 décembre 2014.

Par une délibération du Département du 18 décembre 2014 et de la Ville de Mulhouse du 15 décembre 2014, la résiliation anticipée du bail emphytéotique conclu le 15 novembre 1982 pour la construction du Centre Sportif Régional Alsace (CSRA) par le Département sur des terrains appartenant à la Ville de Mulhouse, a été actée sans versement d'indemnité.

Le conseil d'agglomération de m2A a approuvé le 28 juin 2013 l'intégration du CSRA dans le périmètre d'intervention communautaire.

Le CSRA est la propriété de la Ville de Mulhouse qui le met à disposition de m2A au titre de l'exercice de ses compétences depuis le 1^{er} janvier 2015.

L'association de droit local qui était gestionnaire de l'équipement pour le compte du Département jusqu'à fin 2014 a été dissoute.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, m2A est le seul gestionnaire du CSRA.

M2A a fixé un plan de développement du CSRA comprenant 3 axes :

- Un centre d'entraînement pour les sportifs : entraînement des clubs, stages, création d'un internat sportif, développement des actions du CREPS.
- Un centre d'expertise : plateau médical de haut niveau, centre de remise en forme, suivi de la performance, recherche appliquée, conférences.
- Un centre d'accueil pour les clubs, les comités départementaux, le mouvement sportif, l'université, l'accueil d'évènements, de compétitions, de tournois.

En raison de l'intérêt d'un tel projet pour l'ensemble du monde sportif haut-rhinois, le Département a décidé de soutenir financièrement et d'accompagner le projet de développement du CSRA.

Une première convention cadre triennale, datée du 27 mars 2015 et portant sur les années 2015, 2016 et 2017, a accompagné m2A dans la réalisation de son projet. Elle est arrivée à échéance le 31 décembre 2017. Il a été décidé de reconduire ce partenariat via la présente convention.

Article I. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de poursuivre la coopération entre les parties en vue d'assurer un fonctionnement optimal du CSRA, répondant ainsi aux besoins et aux attentes du monde sportif alsacien, et de fixer les modalités du soutien apporté par le Département à m2A dans le cadre de la mise en œuvre du plan de développement du CSRA, en lien avec les compétences de chacune des parties.

Pour la période mentionnée à l'article II, les parties s'engagent à respecter toutes les obligations mentionnées ci-après.

Article II. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans, soit du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020.

Elle demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties et ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

Article III. Engagements de m2A

m2A s'engage à :

- Mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réussite du projet du CSRA au bénéfice des sportifs alsaciens,
- Mettre en place une tarification spécifique et adaptée pour l'utilisation des locaux et des services proposés par le CSRA pour les comités sportifs départementaux haut-rhinois et les ligues régionales pour leurs activités de formation, de perfectionnement ou de stages de pratique sportive,
- Mettre à disposition des collègues qui solliciteraient des créneaux horaires d'utilisation, les installations sportives du CSRA selon une tarification spécifique et adaptée,
- Tenir le Département informé de l'évolution de son projet, des résultats quantitatifs et qualitatifs obtenus, au moins une fois par an,
- Porter à la connaissance du Département le calendrier des animations et des évènements qui se dérouleront au CSRA afin de lui permettre, le cas échéant, d'y prendre part ou d'y assister,
- Informer le Département sans délai et par courrier en cas d'inexécution ou de modifications des conditions d'exécution de la présente convention,

- Faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions subventionnées.

Article IV. Engagements du Département

Le Département s'engage à maintenir son soutien financier, tant en fonctionnement qu'en investissement, durant la période de validité de la présente convention, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget départemental, dans les conditions définies ci-dessous.

Il est précisé que toutes les aides départementales, allouées au titre du fonctionnement ou de l'investissement en application de la présente convention, sont soumises à l'ensemble des dispositions régissant les subventions départementales contenues dans le règlement financier du Département en vigueur à la date de signature de la présente convention, à l'exception des modalités de versement de l'aide à l'investissement de 237 035 €, dont les conditions sont précisées ci-après.

1) Aide au fonctionnement

- Montant: le Département alloue une subvention de fonctionnement globale de 1 050 000€ au titre des années 2018, 2019 et 2020, soit une aide annuelle forfaitaire de 350 000 € (trois cent cinquante mille euros) pour le financement du fonctionnement général des activités du CSRA,
- Conditions: d'une manière générale, cette aide est conditionnée par :
 - le maintien et l'optimisation de l'utilisation des installations du CSRA par les comités sportifs départementaux haut-rhinois, les ligues et par les collèges du Département (notamment : ceux de la région mulhousienne) qui en feraient la demande,
 - ainsi que par le respect des dispositions de la présente convention.

2) Aide à l'investissement

- Montant: le Département alloue des aides pour les travaux d'investissement, d'entretien et de maintenance des bâtiments abritant le CSRA, dans les conditions suivantes :
 - une subvention de 62 965 € à payer au titre de la convention 2015-2017, qui n'a pu être versée en raison d'un décalage dans l'avancée des travaux menés par m2A. Par accord entre les parties, et par dérogation à l'article VII de la convention cadre 2015-2017, cette subvention sera versée dès signature de la présente convention, sur la base des justificatifs prévus à l'article V de la présente convention. Son versement mettra fin aux obligations financières du Département vis-à-vis de m2A au titre de la convention précitée.
 - une subvention de 237 035 € pour les travaux d'investissement réalisés de 2018 à 2020, soit 37 035 € au titre des travaux de 2018, 100 000 € au titre des travaux de 2019 et 100 000 € au titre des travaux de 2020.
- Conditions: Le Département et m2A devront au préalable se mettre d'accord sur un programme détaillé et chiffré de travaux, qui sera proposé par m2A et devra être validé par le Département sous la forme d'un échange de courriers pour un montant de subvention de 37 035 € pour 2018 et 100 000 € chaque année pour 2019 et 2020.

Si le montant des dépenses réelles attestées par m2A est inférieur au montant des dépenses d'investissement prévues dans le programme détaillé et chiffré de travaux accepté au titre de l'année considérée par le Département selon les modalités précitées, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par m2A pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le programme précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Par ailleurs, le montant prévisionnel de crédits non utilisés d'une année pourra faire l'objet d'une nouvelle répartition sur une année ultérieure.

Article V. Modalités de versement des aides départementales.

1) Subvention de fonctionnement

Un montant de 350 000 € sera versée au titre de 2018, en deux fois : la première moitié, soit 175 000 €, à la signature de la présente convention, et le solde en fin d'année après production par m2A du bilan d'activités de l'établissement faisant apparaître :

- En dépenses et en recettes, l'état synthétique du budget de fonctionnement et d'investissement réalisé de l'année N-1, ainsi que celui de l'année en cours,
- Toute information permettant de connaître la fréquentation de l'établissement, notamment celle des comités départementaux haut-rhinois et des collèges haut-rhinois pour la pratique de l'EPS,
- Toute information permettant de s'assurer de l'atteinte des objectifs que s'est fixé m2A en matière de développement du CSRA,
- D'une manière plus générale, toute information permettant de connaître la fréquentation globale du CSRA, les principales actions qui s'y sont déroulées au cours de l'exercice écoulé et toute information relative aux actions mises en place pour l'exercice en cours ou à venir.

Pour les années 2019 et 2020 :

Un montant de 350 000 € sera versé chaque année selon les modalités suivantes :

- 50 % au courant du 1^{er} semestre et le solde en fin d'année après production par m2A des pièces justificatives visées pour la part 2018.

2) Subventions d'investissement

Les subventions d'investissement seront versées comme suit :

- la subvention de 62 965 € fera l'objet d'un versement unique, dès signature de la convention, au vu des pièces justificatives concernant la réalisation des travaux d'investissement objet de la convention 2015/2017,
- la subvention de 237 035 € sera versée en trois fois soit :
 - un premier acompte en 2018 de 37 035 € maximum qui sera versé en une seule fois, après production des pièces justificatives, à savoir le décompte financier de l'opération avec relevé des paiements et des numéros de mandats correspondants signés par le maître d'ouvrage et certifié par le receveur, avec copie des factures acquittées ou des décomptes des entreprises, ainsi que le plan de financement définitif de l'opération,
 - un deuxième acompte de 100 000 € en 2019, en une seule fois, après production des pièces justificatives telles que visées pour le premier acompte,
 - le solde en 2020, en une seule fois, après production des pièces justificatives telles que visées pour le premier acompte.

Les justificatifs fournis doivent concerner la réalisation effective du programme de travaux préalablement défini entre le Département et m2A selon les modalités fixées à l'article IV.

Le montant prévisionnel de crédits non utilisés une année pourra faire l'objet d'un paiement sur une année ultérieure.

Toute modification dans les modalités de versement des subventions départementales ou dans les pièces justificatives à fournir, fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article VI. Durée de validité des aides départementales.

La règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si les subventions accordées au titre de la présente convention pour les années 2018, 2019 et 2020 ne sont pas versées dans l'année de leur attribution, leur solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de ladite attribution.

La durée de validité des subventions d'investissement accordées au titre de la présente convention est de trois ans à compter de la signature de la présente convention.

En conséquence, leur solde sera annulé d'office si les pièces justificatives exigées en application de l'article V de la présente convention ne sont pas fournies au Département dans ce délai.

Article VII. Conditions de poursuite du soutien financier.

Dans les six mois précédant l'échéance de la présente convention, les parties se rapprocheront afin d'examiner les conditions de conclusion d'une nouvelle convention de soutien à m2A pour l'exploitation du CSRA.

Article VIII. Compétence juridictionnelle

En cas de litige sur l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à recourir à la voie amiable, y compris via la nomination d'un médiateur choisi par la partie la plus diligente, avant tout recours à la voie contentieuse.

Ainsi, ce n'est qu'après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois, que la partie la plus diligente est autorisée à saisir le tribunal administratif de Strasbourg.

Article IX. Autres dispositions

La présente convention comprend 9 articles. Elle est établie en deux exemplaires originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Fait à Colmar le

Pour m2A

Pour le Département

Le Président

La Présidente

Fabian JORDAN

Brigitte KLINKERT